



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Cayeux-sur-Mer (80)**

n°MRAe 2025-8537

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cayeux-sur-Mer, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, le dossier ayant été reçu le 10 janvier 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 février 2025 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cayeux-sur-Mer a été arrêté par délibération du 17 décembre 2024 de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2034, d'atteindre une population de 2 700 habitants, soit plus de 210 habitants selon le PLU (données INSEE de 2016) ce qui correspond à une croissance annuelle de 0,84 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 123 nouveaux logements entre 2024 et 2034. La commune a recherché au maximum des terrains permettant de densifier son tissu urbain. Cependant la consommation d'espace naturel agricole et forestier reste de 2,33 hectares selon le dossier.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Alise environnement.

La consommation totale d'espace naturel agricole et forestier (ENA) du PLU sur la période des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU et sur les dix années à venir n'est pas clairement calculée. Aussi, il n'est pas possible en l'état d'établir si le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de consommation d'espace attendue au titre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Concernant les milieux naturels (biodiversité et zones humides), des diagnostics sont à réaliser. La prise en compte des milieux naturels par le projet de PLU n'est pas démontrée, tout comme l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Concernant le paysage, l'état initial est également à compléter et les mesures permettant de préserver le site classé de la « pointe du Hourdel et du cap Hornu » sont à améliorer.

L'évaluation environnementale ne prend pas suffisamment en compte le contexte du changement climatique qui conduit à des événements climatiques plus intenses et plus fréquents (pluies, périodes de sécheresse...). Il convient de ne pas se limiter au respect du plan de prévention des risques en vigueur mais de définir un projet qui évite d'exposer des biens et des personnes aux risques à venir. En particulier, l'évaluation environnementale doit étudier les risques d'inondation, de submersion marine et de recul du trait de côte qui sont des enjeux majeurs pour le territoire communal. En l'état, il n'est pas établi que le projet n'aggraverait pas la vulnérabilité d'un territoire particulièrement exposé aux risques naturels et littoraux.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cayeux-sur-Mer

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cayeux-sur-Mer a été arrêté par délibération du 17 décembre 2024 de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme. Cayeux-sur-Mer est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Baie de Somme 3 Vallées qui est en cours d'élaboration depuis décembre 2015.

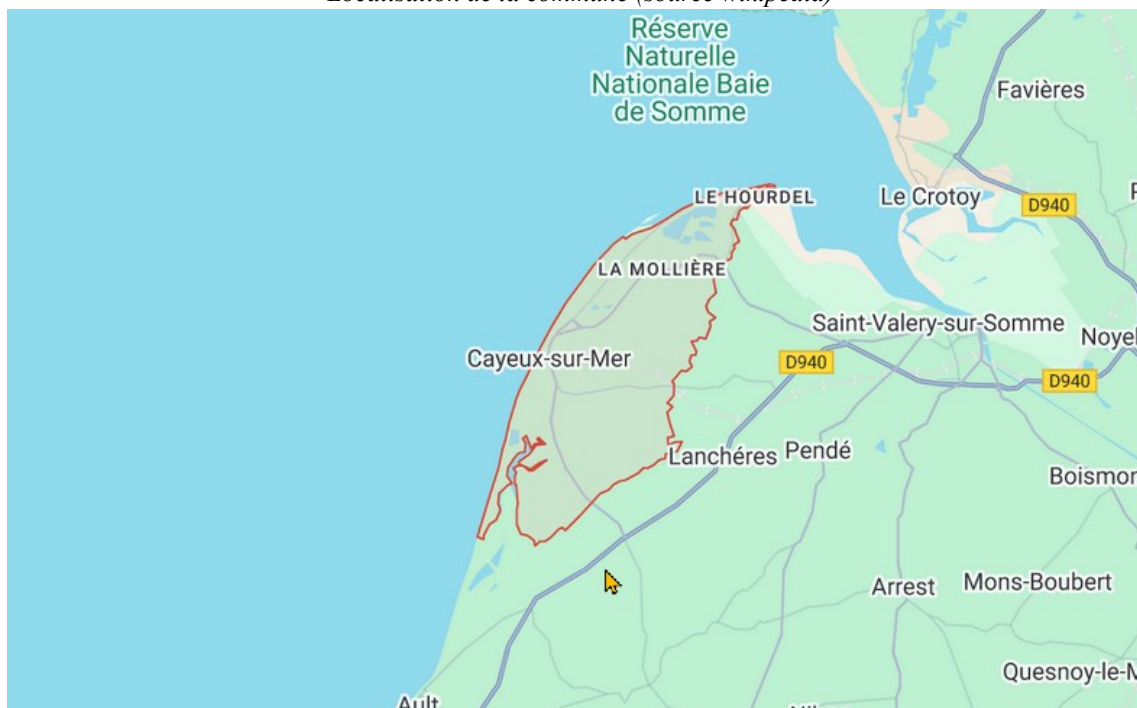
La commune, d'une superficie de 2 629 hectares, comprend de vastes espaces naturels et agricoles et est couverte intégralement par des zonages naturels d'inventaires ou réglementaires.

Elle est située sur le littoral de la Baie de Somme, au sein du parc naturel régional de la Baie de Somme, à environ dix kilomètres de Saint-Valery-sur-Somme. Elle est constituée d'un bourg et de huit hameaux: Le Hourdel, La Mollière d'Aval, Brighton (qui peut être qualifié de second bourg), La Mollière de Terre, Hurt, Le Marais, L'Enviette et La Basse Enviette.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2034, d'atteindre une population de 2700 habitants, soit plus de 210 habitants selon le PLU qui se base sur des données INSEE de 2016, ce qui correspond à une croissance annuelle de 0,84 % (pages 6 du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)). L'évolution démographique annuelle a été de -1,19 % entre 2010 et 2021 selon les chiffres de l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 123 nouveaux logements entre 2024 et 2034 et estime la consommation d'espace naturel agricole et forestier à 2,33 hectares (tome 5 « justifications des choix » page 43). Dans cette surface sont inclus les parkings à créer. Les dents creuses ne sont pas comptabilisées. La surface de la zone d'extension de la carrière du Hourdel, intégrée au zonage Ny, n'est pas précisée.

Localisation de la commune (source wikipedia)



Cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Alise Environnement.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé (tome 6).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier liste les documents qui sont opposables au PLU (page 7 et suivantes du document 4, « évaluation environnementale » et pages 114 et suivantes du tome 1 « diagnostic »).

Le dossier ne comprend pas d'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte du projet de PLU avec l'ensemble des documents de planification qui ont été identifiés et qui sont opposables au PLU, notamment le SRADDET des Hauts-de-France dans sa version modifiée approuvée en 2024, le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et Cours d'eau côtiers, le plan de gestion des risques inondation Artois-Picardie, la charte du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime, etc.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité ou la prise en compte par le plan local d'urbanisme de l'ensemble des documents de planification opposables à un PLU, en l'absence de SCoT intégrateur ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le PLU présente un seul projet de territoire basé sur une augmentation de population de 210 personnes par rapport à sa population de 2016 (2491 personnes) afin d'atteindre environ 2700 habitants. (tome 5, « justification des choix », page 3), soit une croissance annuelle de 0,84 %.

Le besoin de création de logements est estimé à 123 :

- 93 petits logements pour des ménages de 1,3 personne avec comme cible les saisonniers, les personnes âgées et les jeunes ménages sans enfants ;
- 30 logements pour des ménages de 2,3 personnes.

Ce besoin en nouveaux logements est basé sur un scénario démographique qui prévoit une augmentation de la population divergente de l'évolution actuelle de la population, décroissante ces dernières années. L'objectif de 2700 habitants inscrits au PADD n'est pas cohérent avec les dernières données disponibles. En 2021 la population de la commune selon l'INSEE était de 2 377 habitants (soit 114 habitants de moins par rapport à 2016, année de référence pour le calcul de l'objectif de croissance du PLU). En conséquence, pour atteindre une population de 2 700 habitants, la hausse de population devrait atteindre 323 personnes et non 270.

De plus, la population est en baisse constante depuis 1990 (perte de 16 %). Entre 2015 et 2021, la perte de population annuelle a été de 1 % en moyenne. La commune ambitionne une augmentation de population de 0,83 % à 1,3 % (selon la date de référence retenue) sans envisager en premier lieu un scénario de maintien de population qui, en l'état, serait déjà un objectif ambitieux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis, argumentés et cohérents justifiant l'augmentation envisagée de population.

Enfin, pour mieux prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter sur :

- le chiffrage de la consommation d'espace ;
- les différentes solutions d'aménagements envisagés dans les orientations d'aménagement et de programmation (densité, pourcentage de logement sociaux, implantation, etc.) ;
- les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema.

Il est attendu une analyse multicritères des différents scénarios (consommation d'espace, impact sur la biodiversité, émissions de GES, paysage, risques naturels) afin d'identifier l'option présentant un impact sur l'environnemental moindre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios démographiques afin de réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre par une analyse comparative de sites d'implantation des projets.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II.4 du présent avis).

De plus, le PLU aurait dû inscrire son projet à une échelle intercommunale compte tenu de l'élaboration à venir du PLUi Baie de Somme en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins en matière de logements et d'équipements en prenant en compte l'échelle intercommunale afin de réduire les impacts environnementaux, notamment la consommation d'espace.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée (pages 40 à 44 du rapport du tome 5, « justification des choix »).

Le PLU prévoit d'urbaniser :

- une zone 1AU de 4 741 m² à vocation d'habitat en entrée nord du bourg, le long du boulevard du général Sizaïre ;
- une zone 1AUh1 de 5 880 m² entre la rue Anatole Mopin, la rue de l'Épinette et la rue

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Croiret Chevalier ;

- une zone 1AUh2 de 3 722 m² dans le secteur de la mairie, entre la rue Ancel de Caïeu et Gabriel Bourgeois pour un programme de requalification du centre-ville ;
- 18 dents creuses pour une surface totale de 1 hectare, certaines de ces parcelles sont comprises entre 700 et 1 000 m². Aucune n'a été comptabilisée en consommation d'espace ;
- une zone UE de 1245 m² pour l'extension du cimetière ;
- deux emplacements réservés : ER2 pour une salle des fêtes et un parking de 2 819 m² et ER3 pour un équipement sportif de 2457 m².

Il est indiqué (page 4 du tome « justification des choix ») que le potentiel foncier dans la trame urbaine permet de répondre aux ambitions du PLU sans nécessiter aucune consommation d'ENAF ni d'extension. Pourtant, la consommation foncière en espace naturel agricole ou forestier (ENAF) est estimée à 2,33 hectares par la collectivité (page 43 du tome « justification des choix »). À ces 2,33 hectares doivent au moins être ajoutés l'extension du cimetière et les emplacements réservés non comptabilisés. La consommation d'espace atteindrait alors 2,98 hectares.

La méthodologie utilisée pour calculer la consommation d'espace n'est pas explicitée tout comme le choix de ne pas prendre en compte les deux zones 1AUh, ni certaines dents creuses de grande taille (exemple la parcelle 4 de 973 m²) et les deux parcelles contiguës 22 et 23 (total de 1 643 m² en front de mer).

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en cohérence les différents documents du PLU et plus particulièrement la justification des choix, en indiquant d'une part la consommation totale d'espace naturel agricole et forestier et d'autre part la consommation estimée en extension d'urbanisation et en détaillant pour chacune les secteurs pris en compte et leur superficie et en les localisant sur des cartographies ;*
- *d'expliquer la méthodologie, les critères et les outils utilisés pour le calcul de la consommation d'espace.*

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espace naturel, agricole et forestier entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021. Au-delà de 2031, c'est la notion d'artificialisation des sols qui doit être évaluée.

Le bilan de la consommation d'espace est étudié dans le tome 2, « étude de densification ». D'après l'outil SPART du portail de l'artificialisation des sols du CEREMA (étude de densification, page 6), la consommation d'espace entre 2011 et 2022 a été de 0,8 hectare (0,6 hectare d'espace naturel agricole ou forestier pour de l'habitat et 0,2 hectare pour de l'activité).

Entre 2015 et 2024, les données relatives aux autorisations d'urbanisme de la communauté d'agglomération Baie de Somme conduisent à estimer la consommation d'espace naturel agricole ou forestier en extension sur la commune de Cayeux-sur-Mer à 4,4 hectares. Ce calcul n'est pas démontré et pose un problème de cohérence avec les données du CEREMA. Par exemple, pour l'année 2015 les données des fichiers fonciers du CEREMA indiquent une consommation d'espace nulle alors que le tableau page 7 affiche une consommation de presque trois hectares.

En l'état des données fournies, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'importance de la consommation d'espace du projet de PLU au regard de la consommation passée ni sur la trajectoire de réduction de consommation d'espace de la commune en lien avec la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

De plus, le PLU, n'aborde à aucun moment la compatibilité des objectifs de consommation d'espace avec les objectifs du SRADDET des Hauts-de-France modifié et approuvé en 2024. Le SRADDET fixe pour le SCoT Baie de Somme 3 Vallées un objectif de réduction sur 2021-2031 de 68,6 % soit une consommation maximale de 150 hectares considérant une consommation de 482,3 hectares entre 2011 et 2021.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir l'évaluation environnementale en présentant clairement la situation en matière de consommation d'espace réalisée entre 2011 et 2021 et prévue entre 2021 et 2031 ;*
- *de positionner le projet par rapport aux objectifs du SRADDET des Hauts-de-France modifié et approuvé en 2024 et de la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » en démontrant que l'objectif de consommation prévu à l'échelle communale est établi en lien avec l'objectif fixé par le SRADDET au niveau du territoire du SCoT Baie de Somme 3 Vallées en cours d'élaboration.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

La commune de Cayeux-sur-Mer présente un parc de logements déséquilibré avec, en 2021, plus de 62 % de résidences secondaires et un taux de vacances, rapporté au parc de résidences principales, de plus de 8 %. La vacance de logements a fortement diminué entre 2015 et 2021 (de 254 à 109 logements²), sans pour autant bénéficier aux résidences principales. Le parc de résidence secondaires est en hausse de 3,9 % sur la même période.

Sur la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, six communes regroupent 80 % de résidences secondaires dont près de la moitié est localisée à Cayeux-sur-Mer.

Le scénario démographique est présenté avec très peu d'éléments de justification. Basée sur des données datant de 2016, l'adaptation de cet objectif à la réalité du territoire et à ses besoins n'est a priori pas démontrée. Aucune analyse liant l'augmentation souhaitée de population à 2 700 habitants d'ici 2034 et le fonctionnement actuel du parc de logements et les besoins n'est produite.

La justification des choix (page 41) fait apparaître que le PLU permet la construction de 125 nouveaux logements : 104 dans les zones à urbaniser (dont 26 dans le programme de revitalisation du centre bourg près de la mairie) et 21 en dents creuses.

Le PLU ne présente pas de bilan informant sur le nombre de constructions déjà réalisées entre 2014 et 2024 et leur vocation. Or le diagnostic (page 13) présente un projet de 18 logements, porté par Baie de Somme Habitat, situé en face de la chapelle des marins et dont le permis a été délivré en 2021. Ces logements ne semblent pas avoir été comptabilisés dans les logements à construire.

Le diagnostic (page 115) mentionne le plan local d'habitat 2021-2026 qui a donné pour objectif à la commune de Cayeux-sur-Mer la construction de 60 résidences principales dont 38 en reprise de vacance et 21 logements locatifs sociaux sur six ans soit dix logements par an. Le PLU ne présente aucun bilan de cette période ni sur la mobilisation des logements vacants à destination de résidences principales, ni sur le nombre total de logements sociaux construits.

Le marché des résidences secondaires n'est pas analysé.

Le PLU prévoit pour les dix années à venir un taux de croissance de résidence principale de 12,6 logements par an.

À ce stade, aucune garantie n'est apportée que les logements construits et la consommation d'espace induite profiteront aux résidences principales et non au parc de résidences secondaires.

2 Source : INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-80182>)

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire de réaliser 123 nouveaux logements ;*
- *d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements ;*
- *d'évaluer le marché des résidences secondaires et son impact ;*
- *de préciser les dispositions retenues pour rééquilibrer le ratio résidences principales/résidences secondaires et s'assurer que les nouvelles habitations ne viendront pas renforcer le déséquilibre actuel.*

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées, exigée par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est présentée dans le tome 2.

Elle comporte une analyse des dents creuses conduisant à un potentiel de 21 logements. Cependant cette analyse ne précise pas les hypothèses de densité utilisées, ni leur justification, par exemple l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire cohérente avec la demande en logements de petite taille. De plus un taux de rétention foncière de 50 % est parfois appliqué, sans justification, alors que le taux maximal est fixé à 30 % maximum (page 12).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte un taux de rétention plus réaliste inférieur ou égal à celui de 30 % retenu dans l'étude de densification pour réduire les besoins en extension.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le PCAET Baie de Somme 3 Vallées approuvé le 22 novembre 2021 par le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, ayant fait l'objet d'un avis MRAe le premier décembre 2020³.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase

³ https://garance.e2.rie.gouv.fr/entrepot/documents/documents_2032/2020-004890-13959_4890_avis_PCAET-BS3V.pdf

d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies engendrée par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre. Tout au plus, le climat est abordé page 16 de l'évaluation environnementale (tome 4).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁴ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi des mesures retenues et des émissions de gaz à effet de serre.*

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLU ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène des îlots de chaleur, à relier avec la place de la nature en ville, n'est pas abordé, pas plus que la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes.

La commune est concernée par des risques naturels importants, érosion du trait de côte, submersion marine et inondations qui vont s'accroître du fait du changement climatique. Le PLU n'aborde pas concrètement la thématique du changement climatique dans son projet de territoire alors que, par exemple, le programme d'actions et de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie (PAPI BSA) projette un système d'endiguement pour mettre en sécurité la commune.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre (cf. paragraphe II.4.7 Risques naturels du présent avis).

II.4.4 Paysage, patrimoine

Le paysage est un thème intégrateur mêlant les approches paysagères et environnementales. Support de différents enjeux du territoire, il permet de mener une réflexion transversale sur les grandes orientations et préconisations sur les espaces agricoles et naturels, la trame verte et bleue, les espaces boisés, les lisières, la nature en ville, les zones humides, le cadre de vie et la santé, l'adaptation au changement climatique...

La commune de Cayeux-sur-Mer est située dans le paysage « Littoral picard », dans l'entité

⁴ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

paysagère « les Bas-Champs de Cayeux ». Elle concentre un ensemble de paysages exceptionnels au sein du grand ensemble paysager unique de la Baie de Somme.

La commune est concernée par le site inscrit « Littoral picard » et le site classé « pointe du Hourdel et cap Hornu ». Par ailleurs la Baie de Somme est labellisée Grand site de France.

Le PLU est l'occasion de définir l'image à long terme de la commune et garantir une cohérence entre son développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles et des paysages. L'urbanisation de la commune et le traitement de ses limites est essentiel dans la démarche de protection du site classé. Le plan de gestion du site classé présente notamment les enjeux pour la commune. Le diagnostic n'a pas repris ces éléments.

De même, le diagnostic ne propose pas de photographies illustratives du site classé et des lieux particulièrement emblématiques à préserver. Aucune carte ou schéma des entités paysagères en présence n'est produite. Les points de vue à préserver, les coupures d'urbanisation sont également absentes.

Le diagnostic paysager est particulièrement succinct (deux pages, pages 32 et 33 du tome 3 « état initial de l'environnement »). Il doit être réalisé à la hauteur des enjeux et de la richesse des paysages remarquables de la commune.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir en profondeur le diagnostic en s'appuyant notamment sur l'ensemble des documents existants portant sur le site classé « pointe du Hourdel et cap Hornu » et le Grand site de France de la Baie de Somme ;*
 - *de produire des cartes, schémas et photographies pour illustrer la richesse paysagère du site, ses forces et ses enjeux.*
- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 16) porte plusieurs objectifs afin de préserver les paysages de la commune et le site classé dont la valorisation du patrimoine naturel, bâti, maritime et la préservation du cadre de vie.

L'évaluation des impacts du PLU sur les paysages, les sites inscrits et classés n'est pas étudié.

Des incidences sont prévisibles. Les parkings de délestage disséminés sur le territoire de la commune ne font l'objet d'aucune disposition (OAP thématique, aménagements paysagers) afin de favoriser leur insertion paysagère.

Selon le PADD (page 26), la commune souhaite développer le port de plaisance du « Hourdel » qui doit faire « l'objet d'une revalorisation et d'une revitalisation par le biais d'équipements à créer et à mettre à disposition des pêcheurs et des plaisanciers ». Pourtant, le PLU ne présente aucun projet concernant ce développement ni aucune mesure permettant son insertion dans ce cadre exceptionnel de la pointe du Hourdel. Un cahier de recommandations paysagères et architecturales sur le hameau du Hourdel a été réalisé par le syndicat mixte Baie de Somme- Grand Littoral dans le cadre des actions à mener par le Grand Site de France. Ce cahier des charges doit être intégré au PLU via des OAP, les règlements écrit et/ou graphique.

Les espaces remarquables du littoral tels que définis par l'article L 121-23 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur des cartographies parfois peu lisibles dans le tome justification des choix (pages 48 et suivantes). Ils doivent être précisément identifiés au sein du diagnostic. Ils ne sont pas tous reportés au plan de zonage ni protégés, notamment les espaces remarquables.

Le système d'endiguement qui est prévu par le PAPI sur la commune n'est pas décrit et son impact sur le paysage n'est pas étudié. Il est rappelé que les travaux au sein d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministère chargé des sites, soit du préfet de département.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir en profondeur le diagnostic en intégrant également l'ensemble des documents existants portant sur le site classé « pointe du Hourdel et cap Hornu » et le Grand Site de France de la Baie de Somme ;*
- *de revoir l'évaluation des impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine et d'identifier des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation qui seront inscrites au sein des règlements écrit et graphique et/ou des OAP ;*
- *d'intégrer au plan de zonage les éléments de la loi littoral notamment les espaces remarquables et rappeler les obligations réglementaires associées.*

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Cayeux-sur-Mer est un site particulièrement riche pour la biodiversité. Celle-ci accueille sur son territoire :

- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I ;
- deux sites Natura 2000 zone spéciale de conservation :
 - FR 3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » ;
 - FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
- une zone d'importance pour la conservation des oiseaux ;
- deux arrêtés de protection de biotope :
 - « Cordon de galets de la Mollière » au nord de la commune jusqu'à la pointe du Hourdel ;
 - le « Hâble d'Ault » au sud.

Le site Natura 2000 FR 2210068 « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie », zone de protection spéciale, est à 700 mètres de la commune.

La commune fait partie du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime et du le Parc naturel marin Estuaires picards et de la mer d'Opale et comprend un site classé « la pointe du Hourdel et le cap Hornu ». C'est également une zone d'application de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale. Elle est également traversée par des corridors écologiques littoraux aquatiques et herbacés humides (voir II.4.6 Eau et milieux aquatiques). Elle abrite des zones à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et des zones humides à préserver et à restaurer du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Elle est à 200 mètres de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement est très succinct. Il liste les différents sites de protection et à enjeux présents sur la commune et fournit quelques données très limitées dans le cadre du projet d'extension de carrière (enclos neuf et enclos d'Ennevert), au nord de la commune.

Aucune recherche bibliographique permettant de recenser les habitats et les espèces pouvant être présents sur la commune et sur les zones de projet du PLU n'a été menée. Cette recherche est un

préalable afin d'identifier les enjeux potentiels et de cibler en conséquence les inventaires.

Le projet de PLU prévoit :

- d'urbaniser trois zones 1AU dont une en extension qui actuellement semble occupée par des pelouses des dunes côtières fixées (dunes grises) ;
- un emplacement réservé ER2, destiné à la construction d'une salle des fêtes et d'un parking, sur un habitat pâturages atlantiques à *Cynosurus* et *Centaurea* (données carHab⁵) ;
- 11 parkings de délestage Np existants ou à créer. Ces parkings non aménagés sont considérés comme non artificialisés. Cependant, ils sont situés sur des milieux agricoles ou naturels pouvant accueillir des habitats ou espèces d'intérêts :
 - le parking Np 7 est situé en ZNIEFF de type I et en zone humide à restaurer du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ;
 - le parking Np 8, rue du moulin, est situé, selon la cartographie CarHab sur une prairie atlantique et subatlantique humide et en zone humide à préserver du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ;
 - le parking à créer Np 6 est situé sur un habitat de Fourrés dunaires à *Hippophae rhamnoides* ;
 - le parking Np 9, qui a fait l'objet d'investigations lors de la réalisation de l'étude du système d'endiguement des Bas-Champs picards, accueille notamment la Rainette verte, le Crapaud calamite, le Triton crêté et le Pélodyte ponctué, espèces protégées, toutes vulnérables et déterminantes de ZNIEFF ;
- une extension de la carrière du Hourdel (pages 38 et 39 du diagnostic, tome 1) avec peu d'éléments récents et complet sur le projet ;
- la requalification en parking caravane d'un ancien camping qui se situe à 200 mètres de la ZNIEFF de type I « Hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés ».

Aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé, notamment sur les zones à urbaniser ou les secteurs susceptibles d'être impactés par les activités, notamment touristiques.

L'autorité recommande de revoir le diagnostic écologique en réalisant :

- *une étude bibliographique des espèces et habitats susceptibles d'être présents sur la commune et en prenant l'attache notamment de clicnat⁶ gérée par Picardie Nature, du Conservatoire Botanique National de Bailleul, des animateurs des sites Natura 2000, du Conservatoire du littoral, du Conservatoire des espaces naturels .. Les informations issues du projet du système d'endiguement Bas-champs peuvent également être utilement reprises ;*
- *des inventaires faune, flore sur tout site à urbaniser et sur les sites Np de parkings de délestage ;*
- *un état des informations détaillées et actualisées sur les enjeux de biodiversité concernant les secteurs d'extension de la carrière du Hourdel.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale (tome 4, page 11 et suivantes), identifie les secteurs pouvant être impactés par la mise en œuvre du PLU. On y retrouve les différentes zone 1AU et le secteur Np (ER1) le long du boulevard Sizaire. Les autres emplacements Np n'ont pas été identifiés comme secteurs pouvant être impactés.

Les incidences sur les milieux naturels font l'objet d'un chapitre dédié (page 21 et suivantes) sans que ce dernier ne réponde à l'objectif de caractériser les incidences pour les secteurs identifiés. Les milieux naturels sont considérés comme préservés puisque les zones naturelles sont pour la plupart identifiées en zone N ou A et que des traitements paysagers sur les secteurs à urbaniser et des

⁵CarHab est un outil socle de la Stratégie nationale biodiversité 2030. C'est un programme national qui vise à produire une modélisation cartographique des habitats naturels et semi-naturels de France à l'échelle du 1/25000e. Il est réalisé en collaboration étroite avec les experts naturalistes des Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN)

⁶ Base de données collaborative sur la faune sauvage en Picardie.

recommandations sont prévues dans les OAP de secteurs et l'OAP trame verte et bleue. Cette analyse est insuffisante. Les impacts directs et indirects du fait de la mise en œuvre du PLU doivent être étudiés et caractérisés en détail, à partir d'un diagnostic qualitatif et d'études faune-flore représentatives.

L'OAP trame verte et bleue proposée n'est pas réalisée à une échelle locale mais reprend les éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale. Or une déclinaison locale cartographiée est indispensable à la bonne préservation des continuités de la commune.

La réalisation d'aménagements paysagers, tels qu'évoqués pour le boulevard Sizaire ou le phare de Brighthon, ne sont a priori pas des continuités écologiques, sauf à démontrer qu'ils sont effectivement utiles et fonctionnels pour les espèces du territoire (OAP, page 30).

En état, l'évaluation environnementale présentée est insuffisante et ne permet pas d'identifier les impacts susceptibles d'être générés par la mise en œuvre du PLU. L'absence de données représentatives sur la biodiversité en présence ne permet pas une évaluation correcte des impacts et *a fortiori*, de décliner correctement la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'étude d'impact avec des inventaires de terrain, une évaluation des incidences et, en cas d'impacts avérés, la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidences Natura 2000 est présentée (page 25 de l'évaluation environnementale). Les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal sont identifiés (pages 34 et suivantes du tome 3 de « état initial de l'environnement »). Les autres sites présents dans un rayon de moins de 20 kilomètres⁷ ne sont pas pris en compte. Les aires d'évaluation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁸ n'ont pas été analysées. L'étude conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 sans démonstration (page 42 tome 4 évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.6 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune littorale de Cayeux-sur-Mer est concernée par le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Artois-Picardie qui a identifié sur ce territoire de nombreuses zones à dominante humide.

Elle est également concernée par le schéma de gestion des eaux Somme aval et Cours d'eau côtiers qui recense sur la commune de nombreuses zones humides à préserver et à restaurer.

Elle accueille également un vaste réseau hydrographique complexe constitué de canaux principaux (canal de Lanchère, canal de Cayeux), de courses (canaux secondaires) et de mares. Le secteur du marais du Hâble d'Ault, au sud de la commune, constitué de plans d'eau (quasi-naturels ou issus de l'extraction ancienne de galets) et de micro-dépressions d'eau douce à saumâtre, est un site

7 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

8 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

d'exception.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le chapitre dévolu à la thématique des zones humides est présenté (pages 65 à 67 du tome 3 « état initial de l'environnement »). Cet état initial est lacunaire, il ne présente que les zones à dominante humide du SDAGE et une cartographie des mares présentes sur la commune. Il n'intègre pas les zones humides du SAGE.

Aucune information sur la localisation des zones humides ni sur les réseaux de canaux présents sur la commune n'est présentée. Leur fonctionnement hydraulique et les menaces et enjeux associés ne sont pas décrits.

Le Hâble d'Ault aurait dû faire l'objet d'une présentation à la hauteur de son histoire et de sa richesse.

Le document fait également l'impasse sur l'état écologique et chimique des eaux superficielles du territoire.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'ensemble de l'état initial des milieux aquatiques et de fournir un diagnostic qui permette de connaître et comprendre l'histoire, la richesse la complexité et le fonctionnement du réseau hydrographique et des zones humides du territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer.

L'évaluation environnementale n'aborde pas les incidences possibles de la mise en œuvre du PLU sur les zones humides et la qualité des eaux alors que le secteur d'extension du camping au sud de la commune (en zone en Nt), les emplacements réservés ER1, ER6 (en zone Nt) et les parkings de délestage Np 10, Np 9, Np 8 sont identifiés en zones à dominante humide du SDAGE.

Des secteurs sont également identifiés comme zone humide à restaurer (par exemple Np 7, ER1) ou identifiés en zone humide à préserver (par exemple l'extension du camping Nt au sud de la commune ou les secteurs Np 10 et 7 par le SAGE).

Alors que le PLU est susceptible de permettre des projets en zones humides, aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée afin de rechercher en priorité leur évitement.

Enfin, le règlement graphique ne reporte pas les zones humides, mares, canaux et cours d'eau. Aucune mesure particulière n'a été mise en œuvre dans le règlement pour préserver ces secteurs et leurs abords.

L'évaluation environnementale est insuffisante pour conclure sur la prise en compte des zones humides et la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale concernant les zones humides et notamment :

- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection ;*
- *d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou incertaines ;*
- *à défaut, de caractériser et délimiter, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme, les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

Concernant la ressource en eau potable

Les documents présentés n'évaluent pas le volume d'eau potable nécessaire pour l'accueil des nouveaux habitants ni la capacité du territoire à répondre à cette demande, notamment en haute saison.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic et l'évaluation environnementale en apportant les éléments sur les besoins du territoire et la disponibilité de la ressource en eau (notamment dans le contexte du changement climatique).

Concernant l'assainissement

La commune dispose d'une station d'épuration. Sa capacité nominale en 2015 s'élève à 6 033 habitants⁹. Sa charge maximale en entrée est de 4 406 équivalent habitant. Aucune information ne permet de savoir si cette capacité est suffisante en haute saison.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 14) indique que des débordements ont déjà été constatés en période estivale. L'évaluation environnementale (page 20) indique qu'une étude est en cours mais sans en préciser la teneur. Le PADD indique que le délégataire a été missionné pour travailler sur une troisième tranche.

Les conditions de prise en charge des effluents générés par l'aménagement d'aires de parking, classées en Np, destinées à des camping-cars (parcelle AW 37 et ancien camping route des Canadiens), ne sont pas précisées.

L'enjeu de l'assainissement est important, la pollution des eaux baignades étant souvent d'origine anthropique et en lien avec la gestion des eaux pluviales et des eaux d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'améliorer le diagnostic en y intégrant les données de la station d'épuration, notamment en période estivale afin de caractériser ses dysfonctionnements ;*
- *de préciser les conditions de gestion des eaux pluviales et celle des eaux sanitaires des parkings accueillant des camping-cars ;*
- *de préciser les dispositions retenues afin de garantir la capacité du territoire à accueillir la nouvelle population et l'activité touristique de la commune et à assurer la qualité des eaux de baignade.*

II.4.7 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Située sur la côte, la commune de Cayeux-sur-Mer est concernée par des enjeux forts concernant les risques de submersion marine et de recul du trait de côte¹⁰. Elle est également concernée par les risques de remontée de nappe phréatique, de ruissellement et de retrait-gonflement des argiles.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 et par le programme d'actions et de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie (PAPI BSA), visant à protéger du risque

9 source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr

10 Voir par exemple :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/somme/montee-des-eaux-sur-le-littoral-cayeux-sur-mer-bientot-encerclée-par-la-mer-un-phenomene-inevitable-2905226.html>

https://www.baiedesomme3vallees.fr/wp-content/uploads/pdf/pcaet/1.2_PlanClimat_Etude_vulnerabilite_compressed.pdf

<https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=1.57757;lat=50.13609;zoom=12;level=1.0;layer=0>

d'inondation ou de submersion la zone comprise entre Onival (Ault) et la digue Gaîté Caroline, en passant par la pointe du Hourdel.

Le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard porte un projet de mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions du PAPI associé à un système d'endiguement des Bas-Champs qui devrait en partie être réalisé sur la commune de Cayeux-sur-Mer avec notamment une première tranche de travaux sur le boulevard maritime et une deuxième tranche au niveau de la pointe du Hourdel et du cordon de la route blanche.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le diagnostic concernant les risques naturels est traité page 1 et suivantes du tome 3 « état initial de l'environnement ». Les différents risques et documents sont listés et les cartes d'aléas du plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme sont jointes. Ces cartes sont d'ailleurs reprises aux plans de zonage trois et quatre du PLU et en annexe en tant que servitude d'utilité publique.

Les hypothèses majorantes issues des modélisations réalisées dans le cadre du PAPI et des études du système d'endiguement Bas-champs - Cayeux-sur-Mer, n'ont pas été exploitées. Elles ont un objectif de protection contre un événement maritime centennal en 2015 qui ne sera équivalent qu'à un événement décennal à l'horizon 2065, les périodes de retour se raccourcissant avec les effets du changement climatique.

L'évaluation environnementale n'examine pas si les secteurs qui seront rendus constructibles par le projet de PLU sont concernés par des risques d'inondation ou de submersion.

Si le PADD affiche l'ambition de prendre en compte les risques naturels en limitant l'exposition des personnes et des biens à ces risques (pages 19 et 20), l'évaluation environnementale ne démontre pas en quoi le projet de PLU prend effectivement et suffisamment en compte les risques naturels. Le projet se limite à reprendre les contraintes du PPRN. L'élaboration du PPRN s'appuie sur les aléas constatés dans le passé. Les projections liées au changement climatique doivent conduire à questionner ces aléas. La gestion actuelle du risque se fait sans vision sur le long terme intégrant l'adaptation de la commune au changement climatique et à ses conséquences avec le risque d'inondation par submersion marine et l'érosion du trait de côte. Aucune stratégie n'est recherchée visant à assurer la résilience du territoire face aux conséquences du changement climatique.

L'étude de densification indique avoir exclu « les parcelles présentant un risque quelconque (inondations traduites dans le PPRN) » (page 12) mais la parenthèse vient réduire cette prise en compte au risque d'inondation issu du PPRN. Il est ensuite précisé (page 17 du fichier information de l'étude de densification) qu'ont été exclues les parcelles concernées à la fois par la zone rouge et la zone bleue du PPRN du fait de l'application la plus contraignante à savoir l'inconstructibilité de la zone rouge.

À ce stade, la commune s'est limitée à appliquer le règlement du PPRN. L'évaluation environnementale ne permet pas d'avoir une vision claire de l'ensemble des risques d'inondation sur chaque secteur où l'urbanisation est rendue possible par le projet de PLU. Des cartographies sont nécessaires permettant de croiser les zones ouvertes à l'urbanisation et l'exposition de ces zones aux risques d'inondation.

Le projet de PLU doit se fixer les objectifs :

- de ne pas exposer de nouvelles populations à des risques, même si le règlement du PPRN l'autorise actuellement ;
- de ne pas aggraver le risque (maintien des zones naturelles d'expansion des crues, des zones humides par exemple).

L'évaluation environnementale devrait aller au-delà de la seule prise en compte du règlement du plan de prévention des risques naturels et intégrer les modélisations réalisées dans le cadre du PAPI et anticiper l'extension des zones inondables dans le contexte du changement climatique et de montée des eaux.

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, aggravation du risque d'inondation, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, problématique du recul du trait de côte...

Le projet de plan local d'urbanisme ne prend pas en compte cette problématique de façon globale. L'analyse des risques n'intègre pas suffisamment la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui devraient être anticipées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le diagnostic avec des éléments issus du PAPI ou/et des études réalisées par le syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;*
- *de prendre en compte les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'intégrer sa vulnérabilité actuelle et future, et de prévoir des mesures préventives pour y répondre et construire un territoire résilient, en intégrant également le risque de submersion marine et la gestion du recul du trait de côte ;*
- *d'étudier pour tous les secteurs où l'urbanisation est rendue possible par le projet de PLU, leur vulnérabilité aux risques naturels en considérant le contexte du changement climatique et le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures d'évitement pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire. Des cartographies devront être présentées permettant de croiser les secteurs où l'urbanisation est rendue possible par le PLU avec l'ensemble des données relatives aux risques d'inondation et de submersion (présents et futurs).*

La zone Np 9 (parking d'hyper-pointe Dumont d'Urville, en entrée de ville sud) a été identifiée dans le projet d'endiguement Bas-Champs - Cayeux-sur-Mer, pour recevoir les excédents de paquets de mer¹¹ qui ne seraient pas arrêtés par le muret le long du boulevard maritime. Le dossier ne précise pas comment la commune compte gérer la double fonction du site : parking et réception des excédents de paquets de mer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet de parking Np 9 est compatible avec l'usage de récupération des excédents de paquets de mer envisagé par le projet d'endiguement Bas-Champs – Cayeux-sur-Mer.

¹¹ Arrivées d'eau de mer qui intervient après déferlement de houle, de vagues qui dépassent la côte de crête des ouvrages ou du terrain naturel